

AFFAIRE VIVA :

RETOUR SUR L'ORDRE PUBLIC ET LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

Le samedi 13 décembre 2008 vers 20 heures, la chaîne de télévision VIVA diffusait pendant 45 minutes un enregistrement de Didier Ratsiraka, ancien Président de la République ; vers 23 heures, des éléments des forces de l'ordre arrivaient dans les locaux de la télévision pour procéder à sa fermeture. Ils étaient munis d'une décision du Ministre des Télécommunications, des Postes et de la Communication, Président de la Commission spéciale à la Communication audiovisuelle, ainsi rédigée : « Suite à la diffusion par la chaîne de télévision VIVA d'un enregistrement contenant des propos de l'ancien Chef de l'Etat Didier Ratsiraka réfugié en France dans son journal télévisé du samedi 13 décembre 2008 vers 20 heures, lesquels propos étaient susceptibles de troubler l'ordre et la sécurité publics, la chaîne de télévision VIVA est interdite de diffusion ».

Face à cette situation, le SeFaFi tient à alerter les autorités, mais également l'opinion publique, sur les risques évidents d'atteinte aux libertés publiques qui prévalent actuellement dans le pays. Car le SeFaFi soutient les valeurs démocratiques depuis sa fondation, réagissant à chaque événement susceptible de nuire aux libertés et droits des citoyens¹ ; au-delà des personnes et des entités, il défend les valeurs universelles auxquelles Madagascar a adhéré.

Faut-il rappeler ici que la première intervention du SeFaFi, en 2001, a consisté à défendre la liberté de réunion ? Le maire d'Antananarivo, M. Ravalomanana Marc, avait alors manifesté l'intention d'organiser, à l'occasion du 1^{er} mai, la célébration traditionnelle de la Fête du travail sur la place du 13 mai, mais il s'était heurté à l'opposition du Préfet de police. Le 28 avril 2001, le SeFaFi a fait parvenir à ce dernier une lettre² exprimant sa préoccupation au sujet de

¹ On trouvera le texte de ces interventions dans les précédents recueils du SeFaFi,
- « Libertés publiques et restrictions au droit de réunion », communiqué du 28 avril 2001, dans : *Libertés publiques : les leçons d'une crise*, 2002, pages 32-37.
- « Nouvelles restrictions aux libertés de réunion et de manifestation », du 13 juin 2003, dans : *Entraves à la démocratie : démagogie et corruption*, 2004, pages 28-33.
- « Toujours des restrictions aux libertés de réunion et de manifestation », du 16 décembre 2005, dans : *Une société civile sans interlocuteurs, déni de bonne gouvernance ?*, 2006, pages 44-46.

² Cette lettre fut publiée ultérieurement dans les quotidiens *Madagascar-Tribune* et *L'Express de Madagascar* du 12 mai 2001, et *Midi Madagascar* du 14 mai 2001.

l'exercice du droit de réunion et de manifestation, garanti à la fois par la Constitution et par les Conventions internationales ratifiées par Madagascar. Une copie de cette missive avait été adressée au maire. Le jour du 1^{er} mai venu, le maire décida d'éviter tout affrontement avec la police en déplaçant le lieu de la manifestation vers la place d'Ambohijatovo ; de son côté, le Préfet accepta que le défilé des travailleurs se déroule dans les rues adjacentes à la place du 13 mai et qu'une délégation dépose une gerbe symbolique sur cette même place. Favoriser la résolution des différends par des compromis pacifiques et intelligents est l'une des raisons d'être du SeFaFi.

Liberté d'expression et notion d'ordre public

La liberté d'expression, avec la liberté de réunion et celle de circulation, figure parmi les libertés fondamentales définies et défendues par la Déclaration universelle des Droits de l'homme, par le Pacte International des Droits Civils et Politiques, par la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples, des textes fondamentaux que Madagascar a signé et ratifié et que le Préambule de notre Constitution considère comme « *partie intégrante de son droit positif* ». L'article 10 de la Constitution garantit les libertés d'opinion et d'expression, de communication, de presse, d'association, de réunion, de circulation, de conscience et de religion. De plus, l'article 11 reconnaît que « *tout individu a droit à l'information* ». Toute atteinte à ces libertés fondamentales, aussi minime soit-elle, constitue une violation de la Constitution, dont le Président de la République est censé veiller au respect (Article 44 de la Constitution).

La liberté d'expression doit être garantie à tout citoyen, mais aussi à toute entité, surtout aux organismes de presse qui ont pour mission d'informer et d'éduquer la population en toute responsabilité et de façon professionnelle. Dans ce domaine, il faut signaler que Madagascar ne dispose toujours pas d'un Code de la Communication qui soit à jour, ce qui occasionne des dérives aussi bien de la part du Pouvoir que des journalistes.

L'égalité devant la loi est un autre grand principe que tout Etat démocratique doit faire respecter et qui, malheureusement, n'est pas encore pleinement appliqué à Madagascar. Que dire, par exemple, du monopole de la couverture nationale détenu par les chaînes publiques à une époque où il est reconnu que la communication est un outil indispensable au développement ? Et que dire de la chaîne privée MBS qui diffuse ses programmes sur tout le territoire malgache en dépit de cette interdiction, sous couvert d'un essai technique prolongé depuis 2002 ? Cette discrimination préférentielle discrédite le paysage politique, légal et médiatique du pays.

La décision qui suscite cette réaction du SeFaFi mentionne la préservation de l'ordre public comme l'un des motifs – sinon le principal motif – évoqués pour justifier la fermeture de la chaîne de télévision VIVA. Il est donc indispensable d'apporter quelques éclaircissements sur la notion d'ordre public. Les droits et les libertés fondamentales de l'homme peuvent être restreints dans des cas précis qui ont été définis à Syracuse en avril et mai 1984, sous l'égide du centre des Nations Unies pour les Droits de l'Homme. Ces clauses restrictives sont : l'ordre public, la santé publique, la moralité publique, la sécurité nationale et la sûreté publique, les droits et libertés d'autrui, les droits ou réputation d'autrui et les restrictions à la publicité du procès. L'ordre public correspond ainsi à l'ensemble des règles qui assurent le fonctionnement de la société, et à l'ensemble des principes fondamentaux sur lesquels repose la société. En ce sens, le respect des

droits de l'homme fait partie de l'ordre public. Dans un Etat démocratique ou qui se veut démocratique, la notion d'ordre public est la plus restreinte possible et les restrictions des libertés pour cause d'atteinte à l'ordre public se font sous le contrôle de tribunaux indépendants.

Les autorités estiment que la diffusion des propos tenus par l'ancien Président Didier Ratsiraka était susceptible de troubler l'opinion publique. Mais la précipitation avec laquelle le Ministre des Télécommunications, des Postes et de la Communication a pris la décision de fermer la chaîne télévisée VIVA trahit plutôt l'absence d'une réflexion approfondie sur la portée de la décision. Y'a-t-il vraiment eu risque d'atteinte à l'ordre public, alors que d'autres médias avaient diffusé des extraits du même discours sans avoir encouru des sanctions ? Quelle est la signification donnée, aujourd'hui, à ce qu'on appelle « liberté d'expression » ? Et si la source éventuelle de troubles n'était pas l'objet de la décision ministérielle, mais cette décision elle-même ?

Dans cette situation, le SeFaFi appelle tous les acteurs (publics, privés et simples citoyens) de la société malgache à respecter les valeurs démocratiques qui constituent les bases d'un Etat de droit. Il appelle les pouvoirs publics à un ressaisissement et au respect des valeurs démocratiques portées par les mouvements populaires de 1991 et de 2002. L'heure n'est plus aux belles paroles mais aux actions concrètes. Que cette période de fêtes donne à chacun de réfléchir sur les événements récents, pour remédier en toute connaissance de cause aux erreurs ou aux dysfonctionnements éventuels.

Antananarivo, le 24 décembre 2008